

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

06 août 2021

## **Agrément des mutations en cours de vie des OPCVM et FIA : l'AMF met à jour sa doctrine**

**L'Autorité des marchés financiers (AMF) met à jour ses instructions DOC-2011-19, DOC-2011-20, DOC-2011-21, DOC-2011-22 et DOC-2011-23 concernant les OPCVM et FIA agréés. Elle clarifie et simplifie plusieurs règles relatives à l'agrément des modifications de ces fonds en cours de vie.**

### **L'assouplissement des règles d'agrément touchant à la vie courante des fonds**

Aujourd'hui, pour déterminer si une modification de la stratégie d'investissement portant sur le profil de risque et de rendement du fonds est une mutation (soumise à l'agrément de l'AMF) ou au contraire, un simple changement, les sociétés de gestion doivent s'intéresser à l'évolution du niveau de risque liée à l'évolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risques, induite par l'opération. Si cette évolution est strictement supérieure à 20% de l'actif net, alors il y a mutation et donc agrément de l'AMF.

Afin de recentrer les travaux de l'AMF sur les opérations présentant le plus d'enjeux, une nouvelle règle est mise en place pour déterminer s'il y a ou non mutation. Deux paramètres sont désormais pris en compte : l'évolution du SRRI (indicateur synthétique de risque) et l'évolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque.

|   | SRRI inchangé     | SRRI qui évolue d'une case | SRRI qui évolue de deux cases ou plus |
|---|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|
| Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque comprise entre [0% et 80% [ (en valeur absolue)   | simple changement | simple changement          | mutation                              |
| Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque comprise entre [80% et 120% [ (en valeur absolue) | simple changement | mutation                   | mutation                              |
| Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque supérieure ou égale à 120% (en valeur absolue)    | mutation          | mutation                   | mutation                              |

**Important** : Les règles d'information (particulière ou par tout moyen) des porteurs ainsi que les règles relatives à la sortie sans frais restent inchangées. Seules les règles permettant de déterminer si un agrément de l'AMF est ou non nécessaire sont modifiées.

A noter que les dispositions ci-dessus ne concernent pas les OPCl et les fonds de capital investissement. Toutefois, les règles qui leur sont applicables en cas de modification de leur objectif ou de leur politique d'investissement et celles applicables en cas de modification de leur profil de rendement/ risque ont été harmonisées.

## La précision des règles existantes en matière d'assouplissement des conditions de souscription à un fonds

Les instructions de l'AMF précisent dans quelles conditions l'assouplissement des conditions de souscription des placements collectifs agréés constitue une mutation.

Par cohérence avec les textes qui font référence au seuil de 100 000€ (seuil permettant à un investisseur non professionnel d'accéder à des fonds ouverts à des investisseurs professionnels), les instructions précisent désormais qu'il y a assouplissement, et donc mutation nécessitant un agrément de l'AMF, lorsque ce seuil est franchi à la baisse.

## Calendrier d'entrée en application

Les sociétés de gestion de placements collectifs agréés devront se conformer aux dispositions des nouvelles instructions pour les demandes déposées à compter du 1er septembre 2021.

## En savoir plus

- Instruction AMF DOC-2011-19 - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France
- Instruction AMF DOC-2011-20 - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale
- Instruction AMF DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale
- Instruction AMF DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement
- Instruction AMF DOC-2011-23 - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et/ou d'un prospectus et information périodique des OPCI et organismes professionnels de placement collectif immobilier

## SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

RAPPORT / ÉTUDE

GESTION D'ACTIFS

10 juin 2022

L'évolution du marché  
des fonds monétaires  
entre le 31 mars 2020  
et le 31 mars 2022



ACTUALITÉ

GESTION D'ACTIFS

09 juin 2022

Evaluation du  
caractère approprié et  
exécution simple dans  
la directive MIFID II:  
l'AMF applique les  
orientations de l'ESMA



ACTUALITÉ

EUROPE &amp; INTERNATIONAL

02 juin 2022

L'AMF renouvelle son  
appel à la mise en  
place d'une  
réglementation des  
fournisseurs de  
données, notations et  
services ESG



### Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :  
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris  
Cedex 02